



STATUTS

ARTICLE 1 – FONDATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : CERCLE D'ESCRIME DE VERNON

ARTICLE 2 – BUT

Cette association a pour but de permettre à ses membres la pratique de l'esgrime, de favoriser le développement et la promotion de ce sport dans le respect des règlements de la F.I.E. et de la F.F.E.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au domicile du président. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'association se compose de : Membres d'honneur
Membres bienfaiteurs
Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 – MEMBRES

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation ;
- Sont membres bienfaiteurs, ceux qui versent une cotisation minimale annuelle ;

- Sont membres actifs ceux qui ont versé la cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale, pour pratiquer l'escrime ; les adhérents mineurs étant représentés par les adultes légalement habilités.
- Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont agréés par le comité Directeur.

ARTICLE 6 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission ;
- b. Le décès ;
- c. Par radiation prononcée par le comité directeur par défaut de paiement de cotisation ;
- d. Par exclusion pour motif grave prononcé par le Comité Directeur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité pour fournir des explications.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent du montant des cotisations ou de dons des membres, des subventions de l'Etat , des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que des aides procurées par le mécénat ou le partenariat.

ARTICLE 8 – DIRECTION

- L'association est dirigée par un Comité Directeur d'au moins quatre membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale et rééligibles.
- Le Comité Directeur est renouvelé tous les deux ans par moitié ; la deuxième année qui suivra l'entrée en vigueur des présents statuts, les membres sortants seront désignés par le sort.
- Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et soumet la composition au vote de l'Assemblée Générale.
- Est éligible au Comité Directeur, tout membre majeur de l'association (à la date de l'élection), à jour de ses cotisations et disposant d'une licence délivrée par la F.F.E.
- Est électeur tout membre adhérent à l'association, âgé de 18 ans (ou son représentant légal s'il est mineur), à jour de sa cotisation ;
- En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres du Comité Directeur par la plus prochaine Assemblée Générale ;
- Le nombre maximum des membres du Comité Directeur est fixé par l'Assemblée Générale tous les quatre ans.

ARTICLE 9 – REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association visés à l'article 5 .
- L'Assemblée Générale se réunit chaque année durant le second trimestre de l'année civile.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Le Président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'Assemblée, expose la situation morale de l'association et la soumet à l'approbation de l'Assemblée.
- Le Trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan à l'approbation et le budget prévisionnel au vote de l'Assemblée Générale.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Comité Directeur sortants, par un vote.
- Le quorum nécessaire pour valider les décisions est de un quart des membres.
- Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera de nouveau convoquée par voie d'affichage, pendant un délai de 15 jours ,dans la salle d'arme et délibèrera valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12 – DECISIONS

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents sauf le cas de dissolution prévu par l'article 16. Un vote par procuration est autorisé, chaque membre pouvant disposer au plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 13 – LICENCE

Tout membre pratiquant l'escrime devra obligatoirement posséder une licence délivrée par la F.F.E. ainsi que tout dirigeant .

ARTICLE 14 – SOUMISSION AUX REGLEMENTS

Tout membre de l'association s'engage à se soumettre aux règlements édités par la F.I.E. et la F.F.E.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Directeur peut établir un règlement intérieur.
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.
Par son adhésion à l'association, chaque membre s'engage à respecter ce règlement.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Présents statuts proposés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale du 19 JUIN 2004
